



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES :

Le présent document s'applique à toutes les prestations destinées au recouvrement cité dans ce mandat et énuméré dans le devis auprès de Créanc'iale. Le présent document expose les droits et obligations de chacune des parties contractantes. Le client qui en l'espèce se trouve être le mandant, certifie avoir la capacité pour s'engager, donne son consentement à l'intégralité des présentes dispositions et avenants de cette convention. L'objet du contrat existe, est déterminé et licite ainsi que sa cause. La signature du contrat de « mandat de recouvrement » et du « devis » vaut reconnaissance par le client de la remise des présentes conditions générales et de leur acceptation.

Article 2 : TARIFICATION

Les prix correspondent aux tarifs en vigueur au moment de la signature du devis et contrat. Le client déclare connaître parfaitement le tarif des services prévus ainsi que le barème et modalités de facturation pratiqués par CREANC'IALE. L'ensemble des prix indiqués s'entend en Hors Taxe et droit applicable à cet effet.

Article 3 : CONDITION ET REGLEMENT

Les factures émises par CREANC'IALE sont payables nettes et sans escompte à la date d'échéance figurant sur la facture. Le non-paiement à échéance entraîne, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, l'application de pénalités de retard d'un montant de 20% de la somme due. En outre une pénalité forfaitaire fixée selon l'article L 441-6 du code de commerce des sommes dues sera exigible en cas de mise en demeure. CREANC'IALE se réserve le droit de suspendre la fourniture de service en cas de non-paiement sous un délai de 30 jours suivant l'échéance de la facture émise.

Article 4 : MANDAT DE RECOURS

La signature du contrat confère, au choix de CREANC'IALE, la faculté de se présenter comme mandataire du CLIENT dans toutes les correspondances ou démarches, ou d'agir directement en son nom propre à la requête du client, dans l'intérêt du recouvrement entrepris. CREANC'IALE pourra à ce titre percevoir pour le compte du CLIENT tous règlements, endosses ou acquittés au profit de ses établissements financiers tous chèques, virement, carte bancaire ou espèce ou effets de commerce. CREANC'IALE aura pouvoir d'octroyer au débiteur tous délais de paiement, et faire le choix des intervenants.

Article 4 : ENGAGEMENT DE CREANC'IALE

Dès la réception du/des dossier/s du CLIENT, la société CREANC'IALE s'engage à mettre en œuvre son savoir-faire pour entreprendre à l'encontre du/des Débiteur/s du CLIENT les démarches utiles permettant le recouvrement amiable et judiciaire des créances.

Dans le cas d'un mandat pour procédure amiable, aucune démarche judiciaire ne sera tentée sans l'aval préalable du CLIENT. A compter de la date du mandat de recouvrement, CREANC'IALE, s'engage le mois qui suit l'ouverture du/des dossier/s de transmettre le/leur suivi par retour de mail. Le présent mandat donne la possibilité à CREANC'IALE d'agir durant une période d'au moins 3 mois pour recouvrer la/les créance/s, faute de quoi le CLIENT pourra à la fin de celui-ci demander le retour automatique du/des dossier/s. Dans le cadre d'une demande expresse du CLIENT durant le mandat de recouvrement, CREANC'IALE s'engage à répondre dans un délai maximal de 15 jours à compter de celle-ci et par tous moyens de support de communication. Les diligences entreprises par CREANC'IALE seront réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment du Décret 96-112 du 18 décembre 1996 spécifiques aux sociétés de recouvrement.

Article 5 : ENGAGEMENT DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à faciliter à CREANC'IALE l'exercice de sa mission, lui fournissant notamment toutes les pièces et informations en sa possession relative au débiteur et à la créance avant/pendant le présent mandat. En cas de nécessité le CLIENT s'engage durant le présent mandat à réorienter le débiteur vers CREANC'IALE et à ne pas prendre de paiement durant son exercice. Le CLIENT dégage CREANC'IALE de toute responsabilité naissant du défaut d'information ou toutes informations inexacts, de l'absence d'exhaustivité des éléments transmis en cas de procédure ou réclamation engagées par le débiteur ou les tiers.

Article 6 : REMUNERATION DE CREANC'IALE

Encaissement : CREANC'IALE transmettra au CLIENT le/s règlement/s reçus/s après déduction faite des frais de services ou honoraires si le mandat le prévoit. CREANC'IALE se réserve le droit de reverser les fonds perçus dans un délais entre 0 et 1 mois à compter de la réception de ces derniers en nos comptes sur le RIB transmis préalablement avec le présent mandat.

Paiement par le Débiteur entre les mains du mandataire : Tous paiements du Débiteur, même partiel, entre les mains du mandataire engage ce dernier à prévenir le mandant (lors de leur revue mensuelle avec restitution d'un décompte lors du reversement des fonds) et à payer ce dernier au minima tous les 5 de chaque début de mois, à compter de leur encaissement effectif.

Mise en place d'un échéancier ou des paiements partiels : Les échéanciers peuvent être accordés par le cabinet Créanc'iale dans la limite de 6 échéances maximums sans autorisation préalable du mandant. Le mandant autorise le Cabinet Créanc'iale à ne pas lui reverser les sommes qu'à chaque début de mois (le 5) afin d'attendre leur cumul avant versement. Toutefois le mandant reste dans la possibilité ponctuelle de demander la libération des fonds d'un dossier pour motif légitime.

Paiement du débiteur entre les mains du mandant ou de toute autre personne physique ou morale : Le paiement du Débiteur en d'autres mains que celle du Cabinet Créanc'iale, entraîne le paiement à cette dernière, de ses honoraires aux mêmes taux que si la créance avait été réglée directement auprès du mandataire. Toutes les factures sont payables comptant sous 30 jours maximums à compter de la réception de la facture et du décompte, des poursuites seront engagées contre le mandant dans le cas contraire avec des intérêts légaux et le forfait de recouvrement.

Commission : les frais de commission de CREANC'IALE dépendent du mandat de recouvrement que le CLIENT aura signé avec l'acceptation préalable d'un devis récapitulatif des montants ou honoraires éventuels facturés.

En cas de FRAIS subsidiaires, CREANC'IALE s'engage à informer préalablement le client et à obtenir son aval avant d'agir dans du présent mandat.

Frais judiciaires : Dans le cadre d'une procédure de recouvrement judiciaire, les frais de procédures sont ceux en vigueur et dépendent du code de procédure civile.

Article 7 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

A la demande expresse du CLIENT, la société CREANC'IALE se charge de piloter les instances et procédures d'exécutions par l'intermédiaire de son réseau assermenté à cet effet.

Article 8 : RECLAMATIONS / RESPONSABILITE

Toutes réclamations concernant la gestion ou le classement d'un dossier devra être formulées dans un délai de 3 (trois) mois après le règlement ou l'avis de clôture adressé au client.

Pour une question de RGPD, tous dossiers sera anonymisés et archivés sous un an à compter de son ouverture.

Article 9 : RUPTURE DU CONTRAT/MANDAT

Rupture anticipée : Le présent contrat/mandat ne peut contractuellement être rompu avant le délai des 3 mois à compter de sa signature le temps de procéder au recouvrement, toutefois une exception peut être accordée en cas de raison légitime et valable au regard appréciable de CREANC'IALE. Cette raison doit être faite par demande de résiliation avec une lettre recommandée faite par le demandeur.

En cas de résiliation hors de ces conditions, aucunes demandes de remboursement sur d'éventuels frais avancés ne pourront être demandés auprès de CREANC'IALE, qui se réserve le droit de juger du bien-fondé de la demande.

Litige entre les parties : le CLIENT et CREANC'IALE conviennent mutuellement, qu'en cas de conflit, difficultés de dialogue ou compréhension sur l'entente du dossier qui dépassera ledit contrat/mandat, devront se rencontrer dans les bureaux de CREANC'IALE et s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable.

Tribunal de commerce d'Orléans : Ce contrat est régi et interprété selon le droit Français, en cas de contestation sur son exécution et sans solution amiable entre les deux parties, il reviendra au tribunal de commerce d'Orléans pour connaître et régler ce litige.

Article 10 : ECHEC DU MANDAT DE RECOURS

En cas d'échec dans le recouvrement entrepris, CREANC'IALE s'engage à fournir au CLIENT un **certificat d'irrecouvrabilité** afin que ce dernier puisse récupérer la TVA pour mise en perte du dossier sur un plan comptable.

Article 11 : Garantie

CREANC'IALE déclare avoir souscrit une assurance garantissant sa Responsabilité civile et professionnelle et être bénéficiaire d'un compte de recouvrement établi auprès de sa banque pour son activité de recouvrement.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Seul un avenant signé des deux parties pourra prévoir des dérogations aux présentes conditions